

Arrêt

n° 121 935 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire [...] du 5 mars 2013 lui notifiée le 25 mars 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CANDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010 en vue de rejoindre son époux et ses enfants, tous autorisés au séjour illimité. Elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, valable du 16 novembre 2010 au 15 novembre 2011, lequel a été renouvelé pour la période du 23 janvier 2012 au 15 novembre 2012.

1.2. En date du 5 mars 2013, à l'occasion de la demande de prorogation de sa carte A, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (art 11, § 2 , alinéa 1^{er}, 1^o)*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mme [B.A.] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [B.A.], de nationalité Maroc, du 16.11.2010 au 15.11.2011 et du 23.01.2012 au 15.11.2012. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraire pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit :

- *une attestation d'affiliation à une mutuelle*
- *une attestation de l'ONAFTS du 19.09.2012 : Mme est allocataire familiales pour 4 enfants. Montant mensuel payé : 1037.55 euros*
- *une attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 31.10.2012 selon laquelle Mr [B.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2012 pour un montant de 1047.48€ par mois*
- *un contrat de bail enregistré*

Il ressort donc des pièces transmises que son époux ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet l'attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean datant du 31.10.2012 démontre que son époux bénéficie de l'aide sociale à raison de 1047.48 € par mois.

Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu(sic) les moyens de subsistance provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocation familiales.

Par courrier de l'Office des étrangers du 07.11.2012, notifié le 12.11.2012, Mme [B.A.] a été invitée, dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour, à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour (en application de l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressée produit :

- *une attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 31.10.2012 selon laquelle Mr [B.A.]bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.01.2012 pour un montant de 1047.48€ par mois (document que l'intéressée nous avait déjà produit)*
- *une attestation d'affiliation à une mutuelle (document que l'intéressée nous avait déjà produit)*
- *une attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 23.11.2012 destinée à l'ONEM (carte Activa) (soit après que nous avons demandé un complément de documents)*
- *une attestation Actiris du 03.10.2012 au nom de Mr [B.A.], inscription valable jusqu'au 03.01.2013*
- *une attestation Actiris du 23.11.2012 reprenant l'historique des inscriptions depuis novembre 2008 au nom de Mr [B.A.]*

- *une carte de travail Activa valable du 26.11.2012 au 25.05.2013 au nom de Mr [B.A.] (soit après que nous ayons demandé un complément de documents)*
- *un contrat de bail enregistré (document de l'intéressée nous avait déjà produit)*
- *une attestation d'inscription scolaire pour [B.M.] 20.09.2013*
- *une attestation d'inscription au nom de Mr [B.A.] du 03.10.2012, alphabétisation niveau 1 du 11.09.2012 au 24.01.2013 (cours de promotion sociale Erasme)*
- *une attestation scolaire au nom de [B.E.M.] 26.07.1996*
- *une attestation scolaire au nom de [B.M.] 18.02.1999*
- *une attestation d'inscription du 04.12.2012 au nom de Mr [B.A.] à l'ASBL Lire et Ecrire*
- *une attestation d'inscription scolaire au nom de [B.A.] 20.05.1991*
- *une attestation de revenus de la SPRL Compta-Consulting du 22.06.2009 : Mr [B.A.] est associé de la SPRL Robio et a perçu des émoluments de 1000 euros par mois du 01.01.2008 au 30.09.2008*
- *une attestation de l'ONAFTS du 19.09.2012 : Mme [B.A.] est allocataire d'allocations familiale pour les 4 enfants. Montant mensuel payé : 1037.55 euros (document que l'intéressé nous avait déjà produit)*
- *un courrier de candidature daté du 19.11.2012 (soit après que nous ayons demandé un complément de documents)*
- *un CV*
- *une attestation « Assemblée générale extraordinaire du 01.09.2006 (Robio SPRL) » : Mr [B.] cède 75 parts sociale/750 à Mr [B.] → Mr propriétaire de 75 parts sociales*
- *une attestation « Assemblée générale extraordinaire du 01.01.2007 (Robio SPRL) » : Mr [B.] cède 75 parts sociale/750 à Mr [B.] → Mr propriétaire de 75 parts sociales*

L'inscription à Actiris est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique. L'attestation d'inscription ne représente donc pas une preuve de recherche active d'emploi.

De plus, Mr [B.A.] ne produit qu'un seul et unique courrier de candidature daté du 19.11.2012, donc après la notification du document demandant un complément. Mr [B.A.] n'a également été chercher sa carte de travail « Activa » qu'après notre demande de documents, alors que cette attestation aurait pu l'avantagez pour une éventuelle embauche (avantages pour l'employeur).

Les attestations de cours de français prouvent juste que la personne ouvrant le droit en Belgique souhaite apprendre une des langues nationales.

Au vu de la recherche d'emploi produite (un seul courrier de candidature), nous considérons que la personne rejointe, Mr [B.A.], n'a pas fourni une recherche d'emploi suffisamment active pour

que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants.

Néanmoins, précision d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

Précisons aussi que ses enfants sont arrivés sur le territoire belge seuls, pour rejoindre leur père, en octobre 2008 et que leur séjour n'est nullement remis en cause. Lors de leurs demandes de visa, les enfants produisent un « acte de constatation de remise d'enfants aux fins de kafala » daté du 14.11.2006 selon lequel Mme [B.A.] « (...) a requis de constater qu'elle a remis ses cinq enfants à savoir : [R.B.] né le 14.07.1989, [A.B.] né le 20.05.1991, [M.B.] né le 26.07.1996 et [M.B.] né le 18.02.1999 (...) à leur père à eux, son ex-époux à elle Mr : Mr [A.B.] (...) et ce afin que ce dernier en assura la kafala, les prenne en charge ; subvienne à tous leurs besoins tels que : nourriture, habillement, logement, soins médicaux, scolarisation ; veille à leur éducation et les emmène avec lui vivre en Belgique à titre définitif en obtenant à cet effet leurs passeports et tous les documents nécessaire ; le tout en la présence dudit père lequel a manifesté son consentement à cet effet ».

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzoudhi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant qu'il n'est pas établi que Mme [B.A.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 16.11.2010 et où Mr [B.A.] est retourné pour la réépouser (sic) le 24.07.2009. Mr [B.A.] vécu au Maroc, avant de venir en Belgique suite à son mariage avec une Belge.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 16.11.2010 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et ses enfants ne sera que temporaire pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En l'exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. La requérante sollicite, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, de la Loi, ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3 de la même Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ; des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; de la violation du principe général de droit à l'obligation matérielle de motivation des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque une « illégalité tenant à l'absence, l'inadéquation et l'insuffisance de la motivation constituant une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose que la partie défenderesse n'a pas pris « en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, la durée de son séjour, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Elle fait valoir que la décision entreprise est « en réalité un copié-collé (sic.) pur et simple de toutes les autres décisions prises par la partie adverse depuis des mois en matière de retrait de séjour, soit une motivation purement stéréotypée et nullement individualisée au cas d'espèce vécu par la requérante et au drame familial que représenterait pour elle la séparation d'avec ses quatre enfants et d'avec son mari, tous cinq admis légalement à séjourner en Belgique ».

Elle explique que « le 23 janvier 2012, soit après les nouvelles dispositions du 22 septembre 2011 ayant trait aux moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, la partie adverse prenait une décision de prolongation du séjour de la requérante, alors pourtant que celle-ci se trouvait dans une situation en

tout point identique à celle d'aujourd'hui, où une décision de retrait est prise alors qu'il n'est nullement contesté que la situation est en tout point la même que celle qui existait déjà au moment de la prolongation du séjour, soit le 23 janvier 2012 ».

Elle en conclut que « *la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons qui fondent ce dernier, puisque cette motivation est erronée et lacunaire, ne tenant pas compte de données essentielles de la cause et notamment de l'absence de toute modification de la situation de la requérante par rapport aux décisions d'admission de son séjour et de prolongation de celui-ci* ».

Elle fait en outre valoir que son expulsion « *aura indubitablement des effets on ne peut plus néfastes sur la vie du couple et l'épanouissement de leurs quatre enfants [...] ; [qu'il] apparaît [...] clairement que si réellement la balance des intérêts en présence avait été faite, elle aurait penché en faveur du respect de l'article 8 de la CEDH [...] ; [que] la requérante, depuis son arrivée en Belgique en 2010, a toujours habité avec son époux et ses 4 enfants [...] ; [que] la partie défenderesse ne s'est pas préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante au regard de sa situation familiale existante ; [que] la partie adverse n'a jamais procédé à des investigations complémentaires à cet égard, comme par exemple, comme dans de nombreux dossiers concernant indirectement des enfants (quatre, en l'occurrence) à savoir une enquête socio-économique réalisée par la police ou les services sociaux de la commune ; la partie adverse n'a pas plus constaté dans la décision entreprise que la requérante aurait encore de la famille au Maroc, ce qui n'est pas le cas à l'exception de trois personnes, dont sa mère âgée* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante invoque la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des 10, 11, 12bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient que « *la partie adverse a fait une application automatique et stéréotypée de l'article 11 de la loi et ce en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux visés au moyen et de l'article 11, tel qu'interprété à la lumière de l'exposé des motifs ; [qu'il] n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de ses enfants et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui suit diverses formations qualifiantes, vit avec son époux et ses quatre enfants, et veille au quotidien à l'éducation de ceux-ci ; [qu'il] appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, du dossier avant de décider d'expulser la requérante [...] ; [qu'] à supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif, la partie adverse se devait d'entendre la requérante plus en profondeur avant de prendre sa décision [...]* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante invoque « *le principe de légitime confiance, de bonne administration et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Elle expose qu'il « *appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, du dossier avant de décider d'expulser la requérante ; [qu'] à supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier, ces principes commandaient à la partie adverse d'entendre la requérante plus en profondeur avant de prendre sa décision [...] ; [que] la décision ne contient aucune balance des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération [...]* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation « *des articles 10, 12bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* », force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision attaquée.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 11, § 2, de la Loi, telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, notamment lorsque qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même Loi.

A cet égard, l'article 10, §, 2, alinéas 1 à 3, de la Loi dispose ce qui suit :

« *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que l'époux de la requérante, qui « *bénéficie de l'aide sociale [du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean] à raison de 1047.48 € par mois* », « *ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à*

l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ». La partie défenderesse considère que l'époux de la requérante « *n'a pas fourni une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme* ».

En termes de requête, la requérante ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué, confirmant même à cet effet qu'il « *est malheureusement exact que Monsieur [B.] ne bénéficie actuellement pas d'un emploi stable et régulier* » et que, même si « *les ressources mensuelles stables et réguliers du couple [B.] atteignent le montant de 2.100 € [...], il est cependant exact que ces revenus ne sont pas de ceux qui sont pris en compte par l'article 10, la requérante en est dououreusement consciente* ».

Elle estime néanmoins que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux qu'elle entretient avec son époux et leurs quatre enfants, de sorte que l'acte attaqué est stéréotypé et viole l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué par la requérante constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer que l'ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée et familiale est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que le conjoint de la requérante bénéficie des revenus du Centre public d'aide Social de Molenbeek-Saint-Jean, de sorte que le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé à la requérante dès lors que les conditions prévues à l'article 10 de la Loi ne sont pas remplies.

Néanmoins, il ressort des motifs de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier daté du 7 novembre 2012, l'invitant à compléter, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, sa demande de renouvellement de titre de séjour. Ainsi, contrairement à l'argumentaire de la requérante soutenant qu'elle n'aurait pas été entendue « *plus en profondeur* » par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, force est de constater que cette dernière a, à cet égard, accordé à la requérante la possibilité de fournir les éléments de preuves nécessaires au maintien de son droit au séjour. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, de sorte qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse, comme le fait la requérante, de procéder, notamment, « *à des investigations complémentaires à cet égard, comme par exemple, comme dans de nombreux dossiers concernant indirectement des enfants (quatre, en l'occurrence) à savoir une enquête socio-économique réalisée par la police ou les services sociaux de la commune* ».

De même, le Conseil estime que l'argument selon lequel « *la partie adverse prend une décision de retrait de séjour mettant fin au droit reconnu à la requérante entre 2010 et 2013 alors que les situations financières et autre de la requérante et de son époux sont identiquement les mêmes à celles qui présidaient lors de l'examen de son admission au séjour puis à la prolongation de celui-ci par la même autorité* », n'est pas pertinent dès lors que la requérante ne démontre pas qu'elle se trouvait dans une situation comparable à celle qui a présidé à la prolongation de son titre de séjour le 23 janvier 2012. Or, avant que l'acte attaqué ne soit pris et voyant qu'elle était invitée par la partie défenderesse à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, il était loisible à la requérante de fournir les éléments justifiant que sa demande reçoive une conclusion identique à celle du 23 janvier 2012 dont elle se prévaut. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante et a pu valablement ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 de la Loi et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial [...] ; [que] ses enfants sont arrivés sur le territoire belge seuls, pour rejoindre leur père, [à la suite d'un] acte de constatation de remise d'enfants aux fins de kafala, [...] [selon lequel ledit père devait subvenir] à tous leurs besoins [...] [et veiller] à leur éducation [...] ; [...] qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine [...] ; [que] la séparation d'avec son époux et ses enfants ne sera que temporaire pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980* ».

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée. Dès lors, dans la perspective ainsi décrite, l'acte attaqué ne procède pas d'une motivation stéréotypée, ni d'une appréciation manifestement incomplète, erronée ou déraisonnable des faits de la cause qui étaient soumis à la partie défenderesse.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIR AUX, M.-L. YA MUTWALE